

APPRENTIS

Les Apprentis doivent-ils être déclarés pour les régimes de retraite complémentaire ?

Les apprentis acquièrent des droits à la retraite complémentaire, et doivent être déclarés même s'ils ne cotisent pas. L'entreprise doit impérativement adhérer à un groupe de protection sociale, déterminé en fonction de son activité et doit déclarer son apprenti.

Il est rappelé que :

- ❖ l'article L117-10 du Code du travail définit la rémunération minimale garantie aux apprentis. Son montant est fixé pour chaque année d'apprentissage, en fonction de l'âge de l'intéressé.
- ❖ L'article L118-5 du Code du travail stipule :
 - "Les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi, dues au titre des salaires versés aux apprentis, sont calculées de façon forfaitaire, sur la base du salaire légal des apprentis et sont révisées annuellement".
 - "Les cotisations de retraite complémentaire sont calculées sur les rémunérations minimales fixées par décret en pourcentage du SMIC, après déduction d'une fraction égale à 11 % du SMIC".

Depuis le 7 septembre 2011, la durée de référence pour le calcul de la base forfaitaire des cotisations est fixée à 151,67 heures.

Pour les rémunérations versées aux apprentis avant le 07/09/2011, l'assiette forfaitaire des cotisations doit être calculée sur la base de 169 heures.

Pour les rémunérations versées aux apprentis depuis le 07/09/2011, l'assiette forfaitaire doit être calculée sur la base de 151,67 heures.

Les entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (non compris les apprentis), sont exonérées des cotisations afférentes aux taux obligatoires (6 % sur la Tranche 1, et 16% sur tranche 2). Toutefois, les employeurs sont tenus de s'acquitter des cotisations dues sur la base d'un taux supérieur au taux obligatoire, tant en ce qui concerne la part salariale que la part patronale. En revanche, les entreprises non artisanales de plus de 10 salariés, non compris les apprentis, doivent s'acquitter de la part patronale de ces cotisations.

Les cotisations faisant l'objet d'exonération pour les entreprises sont prises en charge par l'Etat et sont directement versées à l'ARRCO.

Compte tenu de cette situation les entreprises doivent mentionner les apprentis sur les déclarations nominatives annuelles en précisant le montant forfaitaire des rémunérations soumises à cotisations, les droits inscrits au compte des intéressés devant être calculés sur ces rémunérations. Une mention particulière doit préciser le statut d'"apprenti" des intéressés afin de justifier l'absence de cotisations salariales voire même patronales, directement versées par l'entreprise.

Cette obligation se justifie par le fait que, contrairement au processus mis en place avec certains régimes de base, l'Etat n'envoie pas au régime de retraite complémentaire ARRCO d'état récapitulatif annuel nominatif incluant la dénomination et l'état civil de l'apprenti et le montant de la base forfaitaire à déclarer.

Comment déclarer les apprentis en ARRCO ?

Aucune base spécifique n'est proposée pour les apprentis en Arrco, la base réelle ou la base forfaitaire qui sera retenue est celle déclarée dans les rubriques "Base brute Sécurité sociale pour la période"- "S40.G28.05.029.001"; "Base limitée au plafond de la Sécurité sociale"- "S40.G28.05.030.001".

POINT DE VIGILANCE

Dans le cas de cotisations ARRCO (Taux supérieur au taux obligatoire), la rubrique de Cotisations Retraite Apprenti devra être configurée ou paramétrée comme la rubrique URSSAF – Régime général pour faire figurer le montant de la base forfaitaire afin que l'ARRCO puisse la traiter en structures S40.G28.05.029.001 et S40.G28.05.030.001 Cette rubrique aura comme particularité un traitement spécifique pour calculer la base forfaitaire de l'apprenti contrairement à une rubrique 100D et 100P du Régime général URSSAF (Assiette de calcul des cotisations Brut ou Brut Abattu et Base plafonnée TA).

Exemple 1 : Entreprises artisanales ou de 10 salariés au plus : Prise en charge des cotisations par l'Etat (part patronale et salariale) pour les seules cotisations correspondant au taux obligatoire.

Profil Apprenti : Rémunération mensuelle brute forfaitaire sur la base de 151,67 heures en % du SMIC : 65 % : soit **929,66€**.

Les cotisations de retraite complémentaire sont calculées sur les rémunérations minimales fixées par décret en pourcentage du SMIC, après déduction d'une fraction égale à 11% du SMIC, soit dans l'exemple : 54 % : **772€**.

Valeur du SMIC Horaire depuis **1^{er} janvier 2013 : 9,43€**

BULLETIN DE PAIE							
Employeur Rue de l'employeur 44000 NANTES SIRET : 12345678900001 NAF : 1234A		Période de paie			Date de paie		
		01/11/2013 au 30/11/2013			30/11/2013		
		Matricule	Monsieur APPRENTI Jacques				
		xxxxxxx	Rue du domicile 44 000 NANTES				
		Convention collective :					
Emploi : Apprenti		Commentaire :					
Horaire : 151,67							
Codes	Libellé	Nombre ou base	Taux	Salaire		Employeur	
				Gain	Retenues	Taux	Montant
xxxxx	Salaire de base	151,67		929.66			
	BRUT			929.66			
		<i>Cotisations salariales et patronales prises en charges par l'état</i>					

➔ **Extrait du fichier DADS-U**

S30.G01.00.009	Date de naissance	12061993	Sous la forme JJMMAAAA
S40.G10.00.010	Nature de l'emploi	Apprenti	
S40.G10.05.012.001	Code Contrat de travail ou du conventionnement	04	contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de 10 salariés au plus (loi de 1979)
S40.G15.05.013.001	Code modalité d'exercice du travail	10	Temps plein
S40.G10.05.015.002	Code statut catégoriel AGIRC-ARRCO	04	non cadre
S40.G15.00.003	Temps de travail payé	151.67	
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité Sociale pour la période	772	Assiette forfaitaire théorique
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	02	Base forfaitaire
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	0	Forfait, pas de montant déclaré
S44.G03.00.001	Code modalité d'exonération de cotisation	03	Exonération totale

Exemple 2 : Entreprises artisanales ou de 10 salariés au plus : Taux de cotisation ARRCO supérieur au taux obligatoire de 6 % : appelé à 7,5 %

Profil Apprenti : Rémunération mensuelle forfaitaire sur la base de 151,67 heures en % du SMIC : 65% : soit **929.66€**

Les cotisations de retraite complémentaire sont calculées sur les rémunérations minimales fixées par décret en pourcentage du SMIC, après déduction d'une fraction égale à 11% du SMIC, soit dans l'exemple : 54% : **772€**. Valeur du SMIC Horaire depuis **1^{er} janvier 2013 : 9,43€**

BULLETIN DE PAIE								
Employeur Rue de l'employeur 44000 NANTES SIRET : 12345678900001 NAF : 1234A		Période de paie			Date de paie			
		01/11/2013 au 30/11/2013			30/11/2013			
		Matricule	Monsieur APPRENTI Jacques					
		xxxxxxx	Rue du domicile 44 000 NANTES					
Convention collective :								
Emploi : Apprenti		Commentaire :						
Horaire : 151,67								
Code	Libellé	Nombre ou base	Taux	Salaire		Employeur		
				Gain	Retenues	Taux	Montant	
xxxxx	Salaire de base	151,67		929.66				
	BRUT			929.66				
<i>Cotisations salariales et patronales prises en charges par l'état</i>								
xxxxx	Retraite ARRCO T1	772,00						
		Base forfaitaire (déduction de 11%)						

➔ **Extrait du fichier DADS-U**

S30.G01.00.009	Date de naissance	12061993	Sous la forme JJMMAAAA
S40.G10.00.010	Nature de l'emploi	Apprenti	
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	04	contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de 10 salariés au plus (loi de 1979)
S40.G15.05.013.001	Code modalité d'exercice du travail	10	Temps plein
S40.G10.05.015.002	Code statut catégoriel AGIRC ARRCO	04	non cadre
S40.G15.00.003	Temps de travail payé	151.67	
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité Sociale pour la période	772	Assiette forfaitaire théorique
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	02	base forfaitaire
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	0	Forfait, pas de montant déclaré

Exemple 3 : Entreprises non artisanales de plus de 10 salariés – Taux de cotisation obligatoire (6%)

Les apprentis occupés par ces entreprises sont dispensés, à compter du 1er janvier 1989, de payer la part salariale des cotisations correspondant au taux obligatoire. Ces cotisations à la charge de l'Etat sont versées directement à l'Arrco. Pour ces entreprises, les institutions doivent donc mettre en recouvrement la part patronale des cotisations calculées sur le taux obligatoire

Profil Apprenti : Rémunération mensuelle forfaitaire sur la base de 151,67 heures en % du SMIC : 65% : soit **929.66€**

Les cotisations de retraite complémentaire sont calculées sur les rémunérations minimales fixées par décret en pourcentage du SMIC, après déduction d'une fraction égale à 11% du SMIC, soit dans l'exemple : 54% : **772€**.

Valeur du SMIC Horaire depuis **1er janvier 2013 : 9,43€**

BULLETIN DE PAIE							
Employeur Rue de l'employeur 44000 NANTES SIRET : 12345678900001 NAF : 1234A		Période de paie			Date de paie		
		01/11/2013 au 30/11/2013			30/11/2013		
		Matricule	Monsieur APPRENTI Jacques Rue du domicile 44 000 NANTES				
		xxxxxxx					
		Convention collective :					
Emploi : Apprenti		Commentaire :					
Horaire : 151,67							
Code	Libellé	Nombre ou base	Taux	Salaire		Employeur	
				Gain	Retenues	Taux	Montant
xxxxx	Salaire de base	151,67		929.66			
	BRUT			929.66			
<i>Cotisations salariales uniquement prises en charges par l'état</i>							
xxxxx	URSSAF déplafonnée	772,00					
xxxxx	URSSAF plafonnée	772,00					
xxxxx	Retraite Arrco T1	772,00					

➔ Extrait du fichier DADS-U

S30.G01.00.009	Date de naissance	12061993	Sous la forme JJMMAAAA
S40.G10.00.010	Nature de l'emploi	Apprenti	
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	05	contrat d'apprentissage entreprises non artisanales de plus de 10 salariés (loi de 1987).
S40.G15.05.013.001	Code modalité d'exercice du travail	10	Temps plein
S40.G10.05.015.002	Code statut catégoriel AGIRC-ARRCO	04	non cadre
S40.G15.00.003	Temps de travail payé	151.67	
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité Sociale pour la période	772	Assiette forfaitaire (-11%)
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	02	base forfaitaire
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	772	Assiette forfaitaire (-11%)

Exemple 4 : Entreprises non artisanales de plus de 10 salariés – Taux de cotisation supérieur au taux obligatoire de 6%.

Les apprentis occupés par ces entreprises sont dispensés, à compter du 1er janvier 1989, de payer la part salariale des cotisations correspondant au taux obligatoire. Ces cotisations à la charge de l'Etat sont versées directement à l'Arrco.

Pour ces entreprises, les institutions doivent donc mettre en recouvrement :

- la part patronale des cotisations calculées sur le taux obligatoire
- la part patronale et salariale des cotisations éventuellement dues sur la base d'un taux supérieur au taux obligatoire

Profil Apprenti : Rémunération mensuelle forfaitaire sur la base de 151,67 heures en % du SMIC : 65% : soit **929.66€**

Les cotisations de retraite complémentaire sont calculées sur les rémunérations minimales fixées par décret en pourcentage du SMIC, après déduction d'une fraction égale à 11% du SMIC, soit dans l'exemple : 54% : **772€**.

Valeur du SMIC Horaire depuis **1^{er} juillet 2012 : 9,43€**

BULLETIN DE PAIE							
Employeur Rue de l'employeur 44000 NANTES SIRET : 12345678900001 NAF : 1234A		Période de paie 01/11/2013 au 30/11/2013			Date de paie 30/11/2013		
		Matricule xxxxxxx	Monsieur APPRENTI Jacques Rue du domicile 44 000 NANTES				
		Convention collective :					
Emploi : Apprenti		Commentaire :					
Horaire : 151,67							
Code	Libellé	Nombre ou base	Taux	Salaire		Employeur	
				Gain	Retenues	Taux	Montant
xxxxx	Salaire de base	151,67		929.66			
	BRUT			929.66			
<i>Cotisations salariales uniquement prises en charges par l'état</i>							
xxxxx	URSSAF déplafonnée	772,00					
xxxxx	URSSAF plafonnée	772,00					
xxxxx	Retraite Arrco T1	772,00					

➔ **Extrait du fichier DADS-U**

S30.G01.00.009	Date de naissance	12061993	Sous la forme JJMMAAAA
S40.G10.00.010	Nature de l'emploi	Apprenti	
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	05	contrat d'apprentissage entreprises non artisanales de plus de 10 salariés (loi de 1987).
S40.G15.05.013.001	Code modalité d'exercice du travail	10	Temps plein
S40.G10.05.015.002	Code statut catégoriel Agirc Arrco	04	non Cadre
S40.G15.00.003	Temps de travail payé	151.67	
S40.G28.05.029.001	Base brute sécurité sociale pour la période	772	Assiette forfaitaire (-11%)
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	02	base forfaitaire
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la sécurité sociale pour la période	772	Assiette forfaitaire (-11%)